

Loi concernant les marchés publics

Modification du 2 septembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics¹⁾ est modifiée comme il suit :

Art. 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sous forme condensée au Journal officiel et dans leur intégralité sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 174.1